



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale des territoires
Service Environnement*

*Unité gestion des Installations Classées
pour la Protection de l' Environnement, Déchets*

Dossier N° ICPE-68

IC/2020/ 042

Arrêté préfectoral prorogeant la validité de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par les sociétés LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES et LE ROYEUX ÉNERGIES sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, et LA VALLÉE AU BLÉ

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R.123-24, R.181-48 et R.515-109 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/033 en date du 6 mars 2015 autorisant la société LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, et LA VALLÉE AU BLÉ ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2015/034 en date du 6 mars 2015 autorisant la société LES ROYEUX ÉNERGIES à exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, et LA VALLÉE AU BLÉ ;

VU le recours en annulation formé par l'association Thiérache à Contrevent le 4 septembre 2015 contre les arrêtés préfectoraux précités ;

VU la demande de prorogation présentée le 26 février 2020 par les sociétés LE HAUT BOSQUET ÉNERGIES et LES ROYEUX ÉNERGIES, filiales de la société VALOREM dont le siège social est situé 213, cours Victor Hugo à BEGLES (33130) ;

CONSIDÉRANT que le dossier fait l'objet d'une procédure contentieuse depuis le 4 septembre 2015 et que le projet n'a donc pas pu être réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-48 du code de l'environnement dispose que le délai de validité de l'autorisation environnementale est suspendu jusqu'à la notification du bénéficiaire de l'autorisation environnementale d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale reste donc valide ;

CONSIDÉRANT cependant que l'article R.123-24 prévoit que, « lorsque les projets qui ont fait l'objet

d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. » ;

CONSIDÉRANT que la demande des sociétés LE HAUT BOSQUET ENERGIES et LES ROYEUX ENERGIES visant à obtenir la prorogation de la validité de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du 6 mars 2015 susvisé n'implique pas de modification substantielle de ces projets et qu'aucune circonstance de droit ou de fait n'impose de nouvelle consultation du public ;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues par l'article R123-24 du code de l'environnement pour proroger l'enquête publique sont donc réunies ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La durée de validité de l'enquête publique relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien sur le territoire des communes de VOULPAIX, HAUTION, et LA VALLÉE AU BLÉ est prorogée de cinq ans, soit jusqu'au **6 mars 2025**.

Article 2 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairies de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Voulpaix, Haution et La Vallée-au-Blé font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

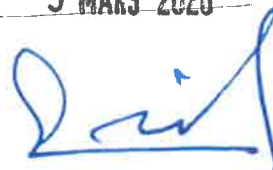
Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque commune consultée, et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, la Sous-préfète de Vervins, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de VOULPAIX, HAUTION et LA VALLÉE-AU-BLÉ ainsi qu'au responsable du projet.

Fait à LAON, le

~~- 5 MARS 2020~~



Ziad KHOURVA